

ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS CONVENTION CADRE AVEC LE CAS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et plus précisément son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus précisément son article 88-1,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n°CC-2017-46 du 19 janvier 2017 relative à l'action sociale au bénéfice des agents communautaires maintenant une convention de partenariat avec le Comité d'Action Sociale du personnel des agents municipaux de la Ville de Reims et communautaires et une adhésion partielle auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) concernant les agents issus des établissements de coopération intercommunale préexistants à la création de la Communauté urbaine qui bénéficiaient au 31 décembre 2016 des prestations offertes par le CNAS,

Vu sa délibération n°CC-2019-359 du 19 décembre 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 prorogeant la convention d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu sa délibération n°CC-2020-203 du 19 novembre 2020 autorisant la signature de l'avenant n°2 prorogeant la convention d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis du comité technique du 6 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de mises en œuvre de l'offre d'action sociale en faveur du personnel,

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention-cadre régissant les modalités de financement des actions mises en œuvre par le Comité d'Action Sociale du personnel de la Ville de Reims et communautaires à compter du 1^{er} janvier 2022, en tenant compte de la volonté de la Communauté urbaine du Grand Reims d'offrir aux agents communautaires une offre d'action sociale et de loisirs renouvelée, en complémentarité de l'adhésion de la Communauté urbaine du Grand Reims au Comité national d'action sociale (CNAS),

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 9 décembre 2021,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'autoriser Madame la Présidente à signer avec le Comité d'Action Sociale des agents municipaux et communautaires, la convention cadre, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, telle qu'annexée.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS CONVENTION CADRE AVEC LE CAS

Depuis sa création en 1955, le Comité d'action sociale des agents municipaux et communautaires (CAS) contribue au travers de ses activités, au développement de l'offre de prestations sociales autour de la solidarité et des loisirs en direction du personnel municipal et communautaire.

La convention-cadre initialement conclue avec le Comité d'Action Sociale des agents municipaux et communautaires, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, a été prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 et à nouveau prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021. La Communauté urbaine du Grand Reims et le CAS s'étaient engagés à se rencontrer pour négocier la constitution éventuelle d'une nouvelle convention de partenariat. A l'issue de cette réflexion, il a été convenu de proposer aux agents communautaires une offre renouvelée, leur permettant de bénéficier tant du CAS que du CNAS.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à se prononcer sur la mise en place de prestations d'action sociale et de loisirs pour le personnel par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens avec le CAS.

Par ailleurs, il est décidé de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2022.

En complémentarité avec le CNAS, le CAS proposera une offre qualitative et de proximité. Le CAS veillera à maintenir et à développer des offres et activités en vue de favoriser le maintien du lien social entre les agents.

Le CAS s'attachera à articuler son activité autour de temps forts de cohésion sociale, de convivialité, tels que arbre de Noël, les journées, séjours et voyages collectifs, au bénéfice des agents et de leur famille.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Madame la Présidente à signer une nouvelle convention-cadre avec le Comité d'Action Sociale des agents municipaux et communautaires (CAS) à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
Rapporteur

ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS
CONVENTION CADRE AVEC LE CAS

Depuis sa création en 1955, le Comité d'action sociale des agents municipaux et communautaires (CAS) contribue au travers de ses activités, au développement de l'offre de prestations sociales autour de la solidarité et des loisirs en direction du personnel municipal et communautaire.

La convention-cadre initialement conclue avec le Comité d'Action Sociale des agents municipaux et communautaires, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, a été prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 et à nouveau prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021. La Communauté urbaine du Grand Reims et le CAS s'étaient engagés à se rencontrer pour négocier la constitution éventuelle d'une nouvelle convention de partenariat. A l'issue de cette réflexion, il a été convenu de proposer aux agents communautaires une offre renouvelée, leur permettant de bénéficier tant du CAS que du CNAS.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à se prononcer sur la mise en place de prestations d'action sociale et de loisirs pour le personnel par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté urbaine du Grand Reims et le CAS.

Par ailleurs, il est décidé de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité national d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2022.

En complémentarité avec le CNAS, le CAS proposera une offre qualitative et de proximité. Le CAS veillera à maintenir et à développer des offres et activités en vue de favoriser le maintien du lien social entre les agents.

Le CAS s'attachera à articuler son activité autour de temps forts de cohésion sociale, de convivialité, tels que arbre de Noël, les journées, séjours et voyages collectifs, au bénéfice des agents et de leur famille.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Madame la Présidente à signer une nouvelle convention-cadre avec le Comité d'Action Sociale des agents municipaux et communautaires (CAS) à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE GRAND REIMS ET LE COMITE D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt et un, le

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) La Communauté urbaine du Grand Reims représentée par Madame Catherine VAUTRIN, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté urbaine en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°CC-2021- du 16 décembre 2021, désignée ci-après par l'expression « le Grand Reims » ;

D'une part,

Et,

2°) Le Comité d'Action Sociale des agents municipaux de la Ville de Reims et communautaires dont le siège social est sis à l'Hôtel de Ville, à Reims, représenté par son Président, M. Pascal SIMON, agissant au nom et pour le compte de ladite association et désignée ci-après par l'expression « le CAS », dûment habilité par le Conseil d'administration du 22 novembre 2021 à signer la présente convention;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Association Loi 1901, le CAS a développé des activités sociales et de loisirs depuis sa création en 1955 en direction du personnel municipal, le Grand Reims lui ayant confié la gestion d'une partie de son action sociale et de loisirs en direction de ses personnels conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique.

Le Grand Reims et le CAS souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans ce cadre, le Grand Reims souhaite continuer à confier au CAS la

gestion d'une partie de son action sociale et de loisirs en direction de ses personnels, en complémentarité avec l'offre développée par le Comité national d'action sociale (CNAS) auquel le Grand Reims adhère pour ses agents actifs.

A ce titre, le Grand Reims fixe pour objectif au CAS de développer une offre renouvelée en matière d'action sociale et de loisirs en privilégiant une offre en proximité favorisant la cohésion sociale au bénéfice des agents communautaires. Le CAS veillera dans ses actions à prendre en compte les revenus et la situation familiale des agents. Il veillera également à favoriser un accès équitable à l'ensemble des prestations qu'il offre.

La présente convention a pour objet de régir l'ensemble des aspects de ce partenariat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- a) De définir les engagements mutuels pris par le Grand Reims et par le CAS afin de favoriser le développement d'une action sociale et de loisirs au profit des personnels ; les activités ayant vocation à préserver les liens sociaux au travers d'offres de proximité.
- b) D'apporter son soutien aux activités que le CAS entend poursuivre en direction des agents actifs et des agents retraités du Grand Reims.
- c) De préciser les modalités de participation financière et matérielle du Grand Reims aux dépenses de fonctionnement du CAS.

ARTICLE 2- BENEFICIAIRES

Avec le soutien du Grand Reims, le CAS met en œuvre les activités sociales et de loisirs en direction du personnel communautaire tel que défini ci-dessous :

1) Agents en position d'activité, en détachement auprès de la Ville de Reims ou mis à disposition auprès d'une autre collectivité ou établissement, relevant des catégories statutaires suivantes :

- titulaires et stagiaires,

- contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles 3-2, 3-3, 3-4, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- contractuels de droit public reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pendant la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés,

- contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L.1 224-3 du code du travail,

- contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié,

2) Agents en disponibilité d'office pour inaptitude physique après avis de l'instance médicale adéquate et agents retraités de la collectivité dont le Grand Reims est le dernier employeur et dont la situation administrative correspondait à l'une des catégories statutaires énumérées ci-dessus au moment du départ en retraite.

ARTICLE 3 : ACTIVITES ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- 1°) Le CAS s'engage à n'exercer que des activités conformes à ses statuts et aux objectifs fixés par le grand Reims en matière d'Action Sociale et de loisirs dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 2°) Le CAS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et à pratiquer une gestion financière saine.
- 3°) Le CAS s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité.

ARTICLE 4 : SUBVENTION DU FONCTIONNEMENT

Le Grand Reims apporte son soutien financier au CAS par une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant défini par une délibération spécifique, prenant en compte le budget prévisionnel du CAS ainsi que son programme d'activités prévisionnel.

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 40% de la subvention de fonctionnement en janvier
- 40% de la subvention de fonctionnement en mars,
- 10% de la subvention de fonctionnement en juillet
- Le solde de la subvention de fonctionnement en octobre

Afin d'obtenir le solde de la subvention, le CAS devra produire un compte d'emploi de la subvention. Le CAS s'engage à reverser le cas échéant au Grand Reims l'excédent de la subvention en fonction des dépenses effectivement réalisées au bénéfice des agents. Le Grand Reims se réserve en effet le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée, si l'activité réelle du CAS était significativement inférieure aux prévisions présentées ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social du CAS.

La subvention annuelle de fonctionnement ne peut servir qu'à couvrir les charges du CAS à l'exclusion de toute participation ou subvention à d'autres personnes morales.

ARTICLE 5 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU CAS

Le Grand Reims met à la disposition du CAS des moyens humains, à titre onéreux. Cette mise à disposition, à titre onéreux, d'agents publics fera l'objet d'une convention spécifique.

Le CAS remboursera au Grand Reims les rémunérations, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, de l'agent ou des agents mis à disposition en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MEMBRES ELUS DU CAS

- Membres du bureau – Décharges d'activité

Afin d'assurer le fonctionnement du CAS et notamment celui de ses instances, les membres élus du bureau du CAS, représentant les personnels communautaires, pourront bénéficier de décharges d'activité de service dans les limites ci-dessous :

- Président : 40 heures mensuelles
- Vice-Président, Trésorier et Secrétaire : 20 heures mensuelles

- Membres élus du conseil d'administration – Autorisations spéciales d'absence

L'ensemble des membres élus du CAS, représentant les personnels communautaires, sont autorisés à s'absenter afin d'assister aux instances du CAS : Conseil d'administration et Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Des autorisations exceptionnelles d'absence, pour les membres élus du CAS, pour l'organisation d'évènements tel que l'Arbre de Noël ou des activités requérant des déplacements (journées, séjours, voyages) pourront également être accordées.

En 2022, eu égard à l'année de transition que constitue cette dernière, des autorisations exceptionnelles d'absence pourront enfin être accordées aux membres élus du conseil d'administration pour la tenue des permanences.

Toutes ces absences sont subordonnées à leur compatibilité avec les nécessités de service et doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'encadrement des agents, en lien avec la DRH.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES ACTIVITES

- 1°) D'une manière générale, le CAS s'engage à justifier à tout moment de ses activités auprès du Grand Reims.
- 2°) Le CAS transmettra au Grand Reims un rapport d'activités détaillé annuel, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, rapport mentionnant notamment le nombre de bénéficiaires par prestation et les tarifs appliqués.
- 3°) Le Grand Reims se réserve le droit de procéder à des contrôles des activités sur pièces et sur place par toute personne qui serait mandatée à cet effet par Madame la Présidente.

- 4^e) Le CAS s'engage également à transmettre au Grand Reims les procès-verbaux des conseils d'administration et des Assemblées générales, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER

- 1°) D'une manière générale, le CAS s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions reçues auprès du Grand Reims.
- 2°) Le CAS transmettra au Grand Reims le budget prévisionnel complet et détaillé de son exercice comptable, ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel, au plus tard au mois d'octobre précédent l'ouverture de l'exercice comptable.
- 3°) Le CAS transmettra au Grand Reims dans les meilleurs délais sans que ce délai n'excède 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, les documents financiers relatifs au dernier exercice comptable échu, et notamment :
- Le compte de résultat.
 - Le compte de bilan et ses annexes.
 - Les rapports (rapport général et rapport spécial) du Commissaire aux Comptes agréé.
 - La liste des moyens mis à disposition.
 - La liste des membres.
 - L'annexe détaillée des subventions publiques perçues au cours de l'année.
 - Le compte rendu financier des actions financées par des subventions exceptionnelles, le cas échéant.
- 4°) Le CAS s'engage à transmettre au Grand Reims tous les documents comptables nécessaires à une meilleure compréhension des comptes sus-cités, sur simple demande écrite du Grand Reims. Cette transmission devra s'effectuer dans les 30 jours suivants la demande.
- 5°) Le Grand Reims se réserve le droit de faire procéder à des contrôles sur pièces et sur place, par toute personne mandatée à cet effet par Madame la Présidente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le CAS est responsable de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission, objet de la présente convention. De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Grand Reims et le CAS s'engagent à se rencontrer au cours du second trimestre 2026 pour convenir d'une nouvelle convention de partenariat à l'issue de la présente. Le Grand Reims et le CAS

s'engagent également à se rencontrer semestriellement pour échanger sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION ANTICIPEE

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution du CAS, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CAS ainsi que par défaut d'approbation des comptes par l'Assemblée générale.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de faute manifeste de gestion de l'association conduisant à sa défaillance financière, ou en cas de faute pénale ou civile d'un de ses dirigeants.

Au cas où les dispositions de l'article 3 ne seraient pas respectées, le Grand Reims est en droit de résilier la présente convention si l'Association ne prend pas de mesures appropriées dans les 30 jours suivants la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où les stipulations des autres articles de la présente convention ne seraient pas respectées, le Grand Reims, ou le CAS, est en droit de résilier la présente convention si le cocontractant ne prend pas les mesures appropriées dans les 60 jours suivants la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être mis fin à la présente convention par anticipation si les deux parties en sont d'accord avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

1°) Dans les cas de résiliation anticipée prévus à l'article 11, le CAS devra rembourser la partie de la subvention de fonctionnement correspondant à la durée, en jours, comprise entre la fin de la convention et le 31 décembre de l'année considérée.

Sous réserve du contenu des avenants à la présente convention, les subventions pour action ou projet notifiées au CAS, lui restent acquises.

2°) En cas de non-respect des stipulations de l'article 4, les sommes mises en cause devront être remboursées au Grand Reims.

3°) Le remboursement des sommes prévues aux 1°) et 2°) ci-dessus s'effectuera en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis par le Grand Reims.

4°) Au cas où le CAS ne respecterait pas les délais de transmission des documents énumérés aux articles 7 et 8, le Grand Reims suspendra immédiatement le versement de toutes les sommes dues, en application de l'article 4. Le versement de ces sommes ne pourra intervenir qu'après production des documents suscités.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Chalons- en-Champagne.

Fait en cinq exemplaires, à Reims, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour le Grand Reims

La Présidente,

Catherine VAUTRIN

Pour le CAS

Le Président,

Pascal SIMON